



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 novembre 2017

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 17 novembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite relative à une offre d'emploi pour un « évaluateur » qui était publiée en néerlandais et en français sur le site web d'Actiris. Dans l'offre d'emploi rédigée en néerlandais on donne la description suivante du profil souhaité (traduction): « connaissances linguistiques : une bonne connaissance souhaitée de la deuxième langue régionale (exigée pour les facilitateurs néerlandophones) ». Dans l'offre d'emploi rédigée en français, le texte entre parenthèses est supprimé. Le plaignant se demande pourquoi il existe une différence entre les exigences linguistiques pour les candidats néerlandophones et celles pour les candidats francophones, tandis qu'il s'agit de la même fonction.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué qu'il est apparu une erreur lors de la rédaction de l'offre d'emploi concernée. L'offre d'emploi a été corrigée et publiée sur le site web incluant la phrase suivante (traduction): « connaissances linguistiques : une bonne connaissance souhaitée de la deuxième langue régionale ». Enfin, vous avez communiqué que dans l'intervalle, l'offre d'emploi est déjà pourvue et n'est plus disponible en ligne.

*
* *

Actiris est un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les offres d'emploi publiées sur le site web d'Actiris constituent des avis et des communications au public, au sens des LLC.

Les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 40 LLC).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE